

**Règlements du Centre Paul-André
Crépeau de droit privé et comparé
(Centre Crépeau)**

- 1. Objectifs.** Le Centre Crépeau poursuit les objectifs suivants :
 - Développer, promouvoir et renouveler la recherche et la réflexion théorique sur les institutions juridiques fondamentales du droit privé québécois et sur le droit comparé.
 - Faire état de la nature fondamentalement bilingue et bijuridique du droit privé canadien.
 - Développer notre compréhension théorique du droit privé fondamental en adoptant une approche qui souligne la diversité des traditions juridiques et l'importance des valeurs transnationales.
 - Favoriser l'accès à la justice, notamment en produisant et en diffusant des ressources de droit civil dans les deux langues officielles du Canada.

- 2. Siège.** Le Centre Crépeau se situe à la Faculté de droit de l'Université McGill.

- 3. Administration.** Le conseil d'administration du Centre Crépeau en supervise la gestion. Le Directeur du Centre Crépeau

**By-laws of the Paul-André Crépeau
Centre for Private and Comparative
Law (Crépeau Centre)**

- 1. Objectives.** The objectives of the Crépeau Centre are:
 - To develop, promote and renew research and theoretical reflection on Quebec's fundamental private law institutions and on comparative law.
 - To examine the fundamentally bilingual and bijural nature of Canadian private law.
 - To develop our theoretical understanding of fundamental private law by an approach which emphasizes the diversity of legal traditions and the importance of transnational values.
 - To promote access to justice, notably by producing and disseminating civil law resources in both official languages of Canada.

- 2. Location.** The Crépeau Centre is located in the Faculty of Law of McGill University.

- 3. Management.** The Board of Directors of the Crépeau Centre supervises its management. The Director of the Crépeau Centre

est responsable de la gestion courante et relève du doyen de la Faculté de droit.

is responsible for its day-to-day management and reports to the Dean of the Faculty of Law.

4. Conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé des personnes suivantes :

- a. Le doyen de la Faculté de droit, ou son délégué;
- b. Le vice-principal (recherche et relations internationales), ou son délégué;
- c. Le directeur du Centre Crépeau;
- d. Trois membres titulaires du Centre Crépeau;
- e. Un membre étudiant ou chercheur postdoctoral du Centre Crépeau;
- f. Un membre externe sans affiliation formelle avec le Centre Crépeau. Ce poste peut être occupé par un chercheur du Centre Crépeau, tel que désigné à l'alinéa (g) du règlement 10.

Le doyen de la Faculté de droit, ou son délégué, préside le conseil d'administration. En l'absence du doyen ou de son délégué, le vice-principal (recherche et relations internationales), ou son délégué, préside le conseil. En absence des deux, les membres présents au conseil éliront un président aux seules fins de la réunion.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par année universitaire. Le doyen de

4. Board of Directors. The membership of the Board of Directors shall be as follows.

- a. The Dean of the Faculty of Law, or his or her delegate.
- b. The Vice-Principal (Research and International Relations), or his or her delegate;
- c. The Director of the Crépeau Centre;
- d. Three Titular Members of the Crépeau Centre;
- e. A Student Member or Postdoctoral Scholar of the Crépeau Centre;
- f. An external member who is not otherwise formally affiliated with the Crépeau Centre. This position may, however, be held by a Research Scholar of the Crépeau Centre as identified in by-law 10, para. (g).

The Dean of the Faculty of Law, or his or her delegate, shall be the Chair of the Board. In the absence of the Dean or his or her delegate, the Vice-Principal (Research and International Relations), or his or her delegate, shall be the Chair. In the absence of both, a Chair shall be elected for the particular meeting, by the members of the Board present.

la Faculté de droit ou le directeur du Centre Crépeau convoque tous les membres du conseil. Le vice-doyen à la recherche de la Faculté de droit doit également être convoqué aux réunions. S'il n'est pas présent à titre de représentant, le vice-doyen à la recherche pourra, en son propre titre, être présent aux réunions et participer aux discussions, mais il ne pourra en aucun cas voter sur une matière sujette au vote du conseil.

Le quorum est atteint si quatre membres du conseil sont présents et si au moins l'un d'entre eux est un membre du conseil désigné en vertu des alinéas (a), (b) et (c) du règlement 4. Le quorum est maintenu dans l'éventualité de départs avant l'ajournement de la réunion. Les membres du conseil peuvent participer aux réunions par téléphone ou vidéoconférence. Les membres du conseil ne peuvent voter par procuration.

- 5. Élection et nomination des membres du conseil.** Les membres du conseil d'administration désignés en vertu des alinéas (d) et (e) du règlement 4 sont élus par le groupe approprié lors de l'assemblée annuelle. Concernant l'alinéa (d) du règlement 4, le groupe approprié

The Board shall meet at least once per academic year. Notice of meeting shall be given to all members of the Board by the Dean of the Faculty of Law or the Director of the Crépeau Centre. The Associate Dean (Research) of the Faculty of Law shall also be given notice of meeting. If he or she is not already attending in some other capacity, the Associate Dean (Research) shall have, in that capacity, the right to attend meetings of the Board, and to participate in discussion, but not to vote on any matter arising for decision by a vote of the Board.

A quorum of the Board is constituted by four members, except that a meeting is not quorate unless at least one of the Board members identified in by-law 4, paras. (a), (b) and (c) is present. A meeting that commences quorate does not become inquorate by departures before adjournment. Board members may participate in meetings by telephone or videoconference. Board members may not vote by proxy.

- 5. Election and appointment of Board Members.** The Board members identified in by-law 4, paras. (d) and (e) shall be elected by their appropriate constituencies at annual meetings.

In the case of by-law 4, para. (d), the constituency is made up

se compose des membres titulaires du Centre Crépeau. Si aucune résolution ne prévoit un délai plus court, le mandat des membres du conseil désignés en vertu de l'alinéa (d) du règlement 4 se termine à la fin de la troisième assemblée annuelle suivant leur élection.

Concernant l'alinéa (e) du règlement 4, le groupe approprié se compose des membres étudiants et des chercheurs postdoctoraux du Centre Crépeau. Si aucune résolution ne prévoit un délai plus court, le mandat des membres du conseil désignés en vertu de l'alinéa (e) du règlement 4 se termine à la fin de l'assemblée annuelle suivant leur élection.

Le membre du conseil désigné en vertu de l'alinéa (f) du règlement 4 est nommé par le conseil. Si aucune résolution ne prévoit un délai plus court, le mandat du membre du conseil désigné en vertu de l'alinéa (f) du règlement 4 se termine à la fin de la troisième assemblée annuelle suivant sa nomination. Un membre du conseil ne peut voter sur une résolution portant sur sa nomination au conseil.

- 6. Premiers membres du conseil.** Nonobstant toute disposition contraire, les membres du conseil d'administration désignés en vertu des alinéas (d), (e) et (f) du règlement 4 sont nommés par les membres du conseil désignés en vertu des alinéas (a), (b) et (c), à

of all Titular Members of the Crépeau Centre. Unless a shorter period is specified in the resolution, such Board members are elected to the Board for a term that expires at the end of the third annual meeting following the election.

In the case of by-law 4, para. (e), the constituency is made up of all Student Members and Postdoctoral Scholars of the Crépeau Centre. Unless a shorter period is specified in the resolution, such Board members are elected to the Board for a term that expires at the end of the annual meeting following the election.

The Board member identified in by-law 4, para. (f), shall be appointed by the Board. Unless a shorter period is specified in the resolution, such Board members are appointed to the Board for a term that expires at the end of the third annual meeting following the appointment. No member of the Board may vote on a resolution concerning his or her own appointment to the Board.

- 6. First Board Members.** Notwithstanding any other provisions of these by-laws, the Board members identified in by-law 4, paras. (d), (e) and (f), shall, in the first instance following the coming into force of these by-laws, be appointed

la première occasion suivant l'entrée en vigueur de ces règlements. Les membres du conseil nommés aux postes désignés en vertu des alinéas (d) et (e) du règlement 4, en accord avec le règlement 6, exercent leur fonction de la date de leur nomination à la fin de la première assemblée annuelle du Centre Crépeau, durant laquelle ces postes seront comblés par élection en accord avec le règlement 5. Le membre nommé au poste désigné en vertu de l'alinéa (f) du règlement 4, en accord avec le règlement 6, exerce sa fonction jusqu'à la fin de la troisième assemblée annuelle suivant sa nomination, à moins que la résolution n'ait prévu un délai différent.

- 7. Nomination du directeur et directeur par intérim.** Le directeur du Centre Crépeau est nommé par le vice-principal exécutif de l'Université McGill. Le conseil d'administration peut faire une recommandation au vice-principal exécutif au sujet de sa nomination ou du renouvellement de son mandat. Aucun membre du conseil ne peut voter sur une résolution portant sur sa nomination ou le renouvellement de son mandat à titre de directeur.

Le mandat normal du directeur est de trois ans. Le poste de directeur n'entraîne pas automatiquement un allègement de la charge d'enseignement; les

by the Board members identified in by-law 4, paras. (a), (b) and (c). The Board members appointed pursuant to this by-law 6 to the positions identified in by-law 4, paras. (d) and (e), shall hold office from the date of their appointment until the end of the first annual meeting of the Crépeau Centre, during which meeting those positions shall be filled by election pursuant to by-law 5. The Board member appointed pursuant to this by-law 6 to the position identified in by-law 4, para. (f) shall, unless otherwise specified in the resolution, hold office until the end of the third annual meeting following the appointment.

- 7. Appointment of the Director and Acting Director.** The Director of the Crépeau Centre is appointed by the Provost of McGill University. The Board may make a recommendation to the Provost for the appointment or re-appointment of a Director. No member of the Board may vote on a resolution concerning his or her own appointment or re-appointment to the position of Director.

The appointment of the Director is normally for a term of three years. The position of Director does not automatically involve any teaching release; decisions on teaching release are made by the Dean of the Faculty of Law.

décisions à cet effet relèvent du doyen de la Faculté.

Un directeur par intérim peut être nommé par le vice-principal exécutif de l'Université McGill lorsque le directeur est en congé ou autrement incapable d'agir. Pendant le mandat d'un directeur par intérim, toutes références au directeur contenues dans ces Règlements (à l'exception de ce règlement 7) doivent être lues comme se référant au directeur par intérim.

8. Autres postes. Le conseil d'administration peut approuver, de temps à autre, la création ou l'élimination d'autres postes, tels que celui de directeur général, de directeur de la recherche, ou de directeur de projet. Les règlements de l'Université McGill peuvent exiger que la nomination soit faite par le vice-principal exécutif de l'Université McGill, auquel cas le conseil peut faire une recommandation au vice-principal exécutif.

9. Rapport annuel et budget. Le directeur du Centre Crépeau prépare le rapport annuel, y compris tous les détails d'ordre financier des activités du Centre Crépeau, et le présente au conseil d'administration pour approbation. À la suite de son approbation par le conseil et les membres, le rapport annuel est soumis au vice-principal exécutif

An Acting Director of the Crépeau Centre may be appointed by the Provost of McGill University when the Director is on leave or otherwise unable to act. During the mandate of an Acting Director, all references in these By-laws to the Director (except references within this by-law 7) shall be read as referring to the Acting Director.

8. Other positions. The Board may approve the creation or elimination from time to time of other positions, such as Executive Director, Research Director, or Project Director. The rules of McGill University apply to determine whether appointments to such positions are to be made by the Provost of McGill University, in which case, the Board may make recommendations to the Provost.

9. Annual Report and Budget. The Director of the Crépeau Centre shall prepare the Annual Report, which shall include all financial details of the operation of the Crépeau Centre, and present it to the Board for approval. Following its approval by the Board and the Memberships, the Annual Report shall be submitted to the

au vice- principal (recherche et relations internationales) et au Doyen de la Faculté de droit.

Le directeur prépare aussi le budget annuel et le présente au conseil pour approbation. Les décisions relatives à la mise en œuvre du budget, y compris l'allocation des ressources aux Membres, relèvent du directeur qui en fera état au conseil. Les membres titulaires peuvent appeler au conseil des décisions concernant l'allocation des ressources. La décision du conseil est finale.

10. Membres. Le Centre Crépeau est constitué des membres suivants :

- a. Membre titulaire :** Un chercheur (par exemple, un membre d'un corps professoral), ayant une affiliation significative avec le Centre Crépeau;
- b. Membre invité:** Un chercheur invité souhaitant participer aux activités du Centre Crépeau;
- c. Chercheur postdoctoral :** Un chercheur postdoctoral participant à un ou plusieurs projets du Centre Crépeau;
- d. Chercheur associé :** Un chercheur participant à un ou plusieurs projets du Centre Crépeau;
- e. Membre étudiant :** Un étudiant inscrit à un programme

Provost, the Vice-Principal (Research and International Relations) and to the Dean of the Faculty of Law.

The Director shall also prepare the annual budget and present it to the Board for approval. Decisions regarding the implementation of the budget, including the allocation of resources to Members, are made by the Director and reported to the Board. Appeals concerning resource allocation may be brought by Titular Members to the Board, whose decision will be final.

10. Membership. The Crépeau Centre has the following classes of membership:

- a. Titular Member:** A researcher (such as a faculty member) whose significant research affiliation is with the Crépeau Centre.
- b. Visiting Member:** A visiting scholar who wishes to participate in the activities of the Crépeau Centre.
- c. Postdoctoral Scholar:** A postdoctoral researcher who is engaged in one or more projects of the Crépeau Centre.
- d. Research Associate:** A scholar who is engaged in one or more projects of the Crépeau Centre.
- e. Student Member:** A student enrolled in a degree program

menant à un diplôme de premier cycle, ou de cycles supérieurs;

f. Chercheur émérite : Un chercheur distingué ayant apporté une contribution notable aux activités du Centre Crépeau;

g. Chercheur : Un chercheur ayant participé à une ou plusieurs activités du Centre Crépeau.

leading to a University degree of undergraduate or postgraduate level.

f. Emeritus Scholar: A scholar of distinction who has made a significant contribution to the activities of the Crépeau Centre.

g. Research Scholar: A researcher who has participated in one or more of the activities of the Crépeau Centre.

11. Nominations des membres du Centre Crépeau. Le conseil nomme les membres titulaires. Les autres nominations relèvent du directeur, qui en informe le conseil d'administration.

La durée maximale du mandat est de 5 ans pour les membres titulaires, ainsi que des chercheurs émérites; de 2 ans pour les chercheurs postdoctoraux, les membres étudiants, les chercheurs associés et les chercheurs et de 1 an pour les membres invités.

Tous les mandats sont renouvelables.

11. Appointments to Membership of the Crépeau Centre.

Appointments to Titular Membership shall be made by the Board. Other appointments are made by the Director and reported to the Board.

Terms of appointment are up to five years for Titular Members and Emeritus Scholars; up to two years for Postdoctoral Scholars, Student Members, Research Associates and Research Scholars; and up to one year for Visiting Members.

Terms of membership are renewable in all cases.

12. Assemblée générale annuelle. Le directeur est responsable de convoquer tous les membres du Centre Crépeau à une assemblée générale annuelle. Le directeur, ou son délégué, préside l'assemblée.

12. Annual General Meeting.

There shall be an Annual General Meeting of all members of the Crépeau Centre, chaired by the Director or his delegate. Notice of the meeting shall be given to all members of the Crépeau Centre by the Director.

Suite à son approbation par le conseil d'administration, le rapport annuel sera présenté à cette assemblée pour approbation. Les membres de toute catégorie peuvent voter sur le rapport annuel, à l'exception des chercheurs désignés à l'alinéa (g) du règlement 10 et ne faisant partie d'aucune autre catégorie.

L'ordre du jour inclut aussi l'élection au conseil de tout membre élu dont le mandat s'achève, en accord avec les règles de vote prévues au règlement 5.

D'emblée, le vote se fait à main levée. Cependant, avant le vote, tout membre éligible à voter sur la question peut exiger un scrutin secret. Les votes par procuration seront comptabilisés, que le scrutin soit à main levée ou secret.

Les membres votent en personne à l'assemblée, ou par procuration. Une autorisation de vote par procuration se fait par écrit, sur tout support; elle identifie le membre autorisant la procuration et le fondé de pouvoir, qui doit être un membre autorisé à voter à l'assemblée et y être présent.

L'autorisation de vote par procuration peut spécifier la manière du vote pour toute question, ou laisser la décision au fondé de pouvoir.

Le quorum de l'assemblée est de dix membres, en personne ou par

At this meeting, the Annual Report shall be presented for approval, following its approval by the Board. Members of any category, except Research Scholars identified in by-law 10, para. (g), who are not members in any other category, may vote on the Annual Report.

The business of this meeting shall also include the election to the Board of any elected member of the Board whose term is at an end. Voting rights are specified in by-law 5.

Voting is by a show of hands in the first instance. However, before any question is called for a vote, any member eligible to vote on that question may require that voting be conducted by a secret ballot. Proxy votes will be counted whether the voting is by show of hands or by secret ballot.

In order to vote, members must either attend the meeting in person or vote by proxy. A proxy authorization shall be in writing, on any support; it shall name the authorizing member and the proxy voter, who must be a member entitled to vote at the meeting and who must attend in person. The proxy authorization may specify how the vote is to be cast on any question, or it may leave the decision to the proxy voter.

A quorum of the meeting is constituted by ten members, in

procuration. Le quorum est maintenu dans l'éventualité de départs avant l'ajournement de la réunion.

person or by proxy. A meeting that commences quorate does not become inquorate by departures before adjournment.

13. Assemblées extraordinaires. Le conseil d'administration peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire du Centre Crépeau, si une requête écrite et signée par au moins deux tiers des membres titulaires du Centre Crépeau est présentée au président du conseil. Les dispositions du règlement 12 relatif au vote et au quorum s'appliquent.

13. Extraordinary Meetings. An Extraordinary Meeting of the Crépeau Centre may be convened by the Board at any time. The Board shall convene such a meeting if a written request to do so, signed by at least two thirds of the Titular Members of the Crépeau Centre, is submitted to the Chair of the Board. The provisions of by-law 12 as to voting and quorum shall apply.

14. Contrats de recherche, subventions et dons. Le Centre Crépeau ne peut participer à des contrats de recherche ou accepter des subventions sans les signatures des signataires autorisés de l'Université. De même, les dons au Centre Crépeau seront traités selon les procédures prévues par l'Université.

14. Research Agreements, Contracts Grants and Gifts. The Crépeau Centre may not enter into research agreements, grant or contract agreements without the co-signatures of the appropriate University signing officers. Similarly, gifts to the Crépeau Centre must be managed through the appropriate University channels.

15. Amendements. Le conseil doit approuver tout amendement aux présents règlements. Les amendements n'entrent en vigueur que lorsque toutes autres approbations requises par les règlements de l'Université McGill seront obtenues.

15. Amendments. Amendments to these by-laws must be approved by the Board, but they do not take effect until any further approval that is required by the rules of McGill University has been completed.

16. Langue. Les versions françaises et anglaises de ces règlements ont la même valeur.

16. Language. The English and the French texts of these by-laws are equally authoritative.